CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. C. NIOCHE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

Sur la queſtion de ſavoir ſi le jugement de Louis Capet doit être renvoyé à la ratification des Aſſemblées primaires;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE devoir m'ordonne de vous expoſer mes raiſons & mes craintes : voilà le motif qui me conduit à cette tribune. Mes réflexions ne porteront pas ſur les perſonnes, mais ſur les choſes, parce que je ſais qu'avec les intentions les plus pures on peut ſoutenir les opinions les plus dangereuſes. En reſpectant les intentions, je combattrai de

toutes mes forces les opinions que je croirai contraires au salut de la République.

Je ne m'attacherai qu'à la seule question qui paroît diviser l'Assemblée : le jugement de Louis Capet sera-t-il renvoyé à la ratification des Assemblées primaires ?

Je dirai franchement que cette mesure est non-seulement dangereuse & inexécutable dans la position où nous nous trouvons, mais j'ajouterai qu'elle est un attentat au droit des nations & au droit particulier de chaque individu vivant en société. Cette opinion eût été rejetée avec une sorte d'indignation, si nous avions réellement été affranchis des préjugés dans lesquels on a élevé notre enfance. Mais les uns ont considéré le tyran avec les yeux de la superstition, qui, depuis si long-temps, avoit tellement dépravé le jugement des peuples, qu'ils voyoient dans un roi l'image de la divinité. On n'a pas eu beaucoup de peine à persuader à ceux-ci que l'inviolabilité absolue devoit être l'apanage de la royauté; car, comment pouvoient-ils penser qu'un homme qui, suivant eux, ne tenoit son pouvoir que de Dieu, pût être jugé & puni comme les autres hommes? D'autres ont considéré Louis Capet sous un rapport politique, & confondant la puissance nationale, dont il avoit été revêtu pour faire exécuter les lois, avec l'individu, il leur a paru que le sort de la nation étoit attaché à l'existence politique de cette personne royale. Tous les hommes à préjugés, (& le nombre en est immense), ont dû recevoir avidement la proposition de l'appel au peuple. Pour éclairer les opinions, & prévenir une erreur dont les suites pourroient être si funestes, il faut d'abord bien établir ce que c'est que l'appel au peuple, & les cas où il peut avoir lieu.

Que dans la position où nous sommes l'appel au peuple ne peut être un droit de la souveraineté, mais une chose absolument contraire à la souveraineté même.

Que l'appel au peuple enfin, dans les circonstances, loin d'être une mesure de sûreté générale & de politique, peut, au contraire, entraîner après lui tous les maux de la guerre civile, & la perte de la liberté.

J'examinerai l'appel au peuple relativement à Louis Capet & relativement à la Convention nationale, & je démontrerai que dans l'un & l'autre cas cette propoſition n'eſt pas ſoutenable.

Il eſt conſtant que Louis Capet, comme roi conſtitutionnel des Français, avoit le droit d'en appeler au peuple, dans le cas ſeulement où le pouvoir légiſlatif auroit tenté, d'une manière quelconque, à empiéter ſur le pouvoir exécutif qui lui avoit été délégué par la nation. La raiſon en eſt ſenſible. Deux autorités conſtituées, & abſolument diſtinctes, exiſtoient dans l'ancien ordre de choſes : l'autorité légiſlative, & l'autorité exécutive. Si l'une de ces autorités, dont les droits avoient été limités par la Conſtitution, avoit voulu uſurper le pouvoir de l'autre, la nation ſeule pouvoit prononcer entre les deux autorités qu'elle avoit établies. Le droit qu'avoit le pouvoir exécutif appartenoit également au corps légiſlatif, & ce dernier en a uſé, puiſque c'eſt ſon appel au peuple qui a produit la Convention nationale. Ainſi Louis Capet, qui avoit le droit, relativement aux fonctions qu'il exerçoit, & relativement au corps légiſlatif, d'en appeler au peuple, ne le peut plus aujourd'hui, parce que l'acte du corps légiſlatif a produit le même effet qu'auroit produit celui du pouvoir exécutif, la Convention nationale, envoyée par le peuple pour prononcer dans cette grande affaire.

Mais le droit d'appel au peuple, qu'avoit Louis Capet relativement au corps légiſlatif, ne peut plus exiſter relativement à la Convention ; car, ſoutenir le droit d'appel du jugement de la Convention au peuple, ce ſeroit la même choſe que de prétendre que Louis Capet, après avoir uſé de ſon droit, & provoqué une Convention nationale, s'il n'étoit pas content de ſon jugement, auroit encore celui de faire réviſer, par une ſeconde Convention, ce qu'auroit fait une première. Développons cette idée. Un gouvernement repréſentatif eſt celui où une nation trop populeuſe, trop étendue en territoire, ne peut ſe raſſembler pour délibérer elle-même ; dans ce cas, il lui faut néceſſairement

des délégués qui la repréſentent. Les repréſentans de la nation, réunis en Convention, doivent avoir une puiſſance illimitée & ſupérieure à celle de toutes les autorités antérieurement conſtituées, puiſqu'ils ont droit de les ſuſpendre, même de les anéantir & d'en créer de nouvelles. Il eſt vrai cependant, & voilà le ſeul cas d'exception, que la nation, qui ne peut ſe lier, a le droit d'accepter ou de rejeter ce que les repréſentans ont fait, ſi elle n'y trouve pas ſon avantage : mais la ratification du peuple, pour ce qu'aura fait la Convention, ne peut jamais avoir lieu pour ce qui concerne un fait ou des faits relatifs à un individu ou à des individus, mais ſeulement pour ce qui regarde les droits de tous les individus qui compoſent la nation dans la maſſe. La preuve, ſans réplique, de cette vérité, ſe tire de la miſſion même que le peuple vous a donnée à remplir.

Un grand attentat contre la liberté a été commis le 10 août dernier. La légiſlature a ſuſpendu Louis Capet, & l'a dénoncé à la France entière comme chef des conſpirateurs liberticides. Voilà ce qu'elle pouvoit & devoit faire pour répondre à la confiance de la nation, & ſe renfermer dans les limites fixées par la conſtitution. Les aſſemblées primaires ont été convoquées, & vous avez été envoyés pour prononcer dans cette grande affaire. Votre premier pas dans cette nouvelle carrière a été marqué par l'abolition de la royauté. Cet acte de votre part ſera certainement ſoumis à la ratification du peuple, & elle aura lieu, cette ratification, lorſque vous préſenterez la nouvelle conſtitution, dont vous vous occupez, à l'acceptation de la nation. On vous l'avoit propoſée, mais vous l'avez rejetée, parce que vous avez ſenti combien il y auroit eu d'inconvénient à raſſembler le peuple pour prononcer ſon vœu ſur l'abolition de la royauté, dans des circonſtances où tous les intrigans pouvoient avoir tant d'influence pour égarer les eſprits & amener l'anarchie. Pourquoi cette ratification eſt-elle néceſſaire ? c'eſt que l'abolition de la royauté a changé la forme du gouvernement, & qu'il n'appartient à aucune autorité de faire ce changement ſans le conſentement de

la nation. Si, pour le ſalut du peuple français, vous avez différé de lui demander ſa ratification pour un de vos actes qui y étoit ſujet, pourquoi voulez-vous aujourd'hui la lui demander, ſans droit ni ſans raiſon, ſur le jugement de Louis Capet, que vous ſeuls pouvez porter, parce que vous en avez reçu la miſſion expreſſe, parce que dans l'eſſence des choſes le peuple ne pouvoit le faire lui-même, & que c'étoit l'impoſſibilité abſolue où il étoit réduit, pour prononcer ſur les faits relatifs aux crimes imputés à Louis Capet, que vous devez la miſſion dont vous êtes chargés? Demontrons juſqu'à l'évidence la vérité de cette aſſertion. Juger Louis Capet dans la circonſtance, c'eſt prononcer en ſon ame & conſcience qu'il eſt ou qu'il n'eſt pas coupable de trahiſon & de conſpiration contre la nation. Dans l'un & l'autre cas il doit être abſous ou condamné ſuivant la loi. Pour prononcer que Louis Capet eſt coupable ou non de trahiſon & de conſpiration contre la patrie, il faut examiner ſa conduite pendant l'exercice de ſes fonctions, ſes relations avec nos ennemis de l'intérieur & de l'extérieur, comparer entre elles toutes les pièces qui exiſtent contre lui, diſtinguer ce qui lui eſt perſonnel d'avec les choſes qui concernoient ceux qui adminiſtroient en ſon nom, & ſur leſquels, dans ce cas, la reſponſabilité doit tomber. Or, je vous le demande, citoyens, eſt-il poſſible qu'un juri de jugement, compoſé de vingt-cinq millions d'hommes, puiſſe prononcer en ſon ame & conſcience, d'après l'expoſé que je viens de faire, ſi Louis Capet eſt coupable ou non de trahiſon ou de conſpiration contre l'Etat? Ceci eſt phyſiquement & moralement impoſſible. D'abord phyſiquement impoſſible, parce qu'on ne peut concevoir que vingt-cinq millions d'hommes, dont plus de dix-huit millions ne vivent que de leur travail journalier, puiſſent reſter aſſez long-temps réunis pour s'inſtruire ſuffiſamment, afin de porter un jugement ſain & exempt de paſſion ſur les crimes de Louis Capet. Moralement, parce que c'eſt ſur des pièces écrites que repoſe la conviction des crimes dont Louis Capet s'eſt rendu coupable. Or, des vingt-cinq millions d'hommes compoſant le juri,

vingt millions ne ſavent pas lire ; ils jugeront par eſtime ſur parole, & non par eſtime ſentie, car il eſt impoſſible de retenir, à la ſimple lecture fugitive des pièces ſans nombre que vous avez fait imprimer, les faits qui peuvent conduire à la conviction que Louis Capet eſt coupable. Je ſoutiens qu'il ne peut exiſter un ſeul homme de bonne foi qui diſconvienne qu'il y a impoſſibilité phyſique & morale à ce que le peuple-français prononce, ſuivant l'exacte juſtice, ſur le ſort de Louis Capet.

L'appel au peuple ne peut appartenir à Louis Capet comme un droit inhérent à la royauté, puiſque la royauté eſt abolie, ſauf la ratification du peuple ; & encore parce que ce droit ne lui étoit pas perſonnel, mais ſeulement relatif à l'autorité conſtituée qui lui avoit été confiée. Vouloir faire revivre un droit qui n'étoit attaché qu'à ſa place, & qui ne l'étoit point ni ne pouvoit l'être à ſa perſonne, c'eſt, en d'autres termes, remettre en queſtion, au jugement de la Convention, ce qu'elle a irrévocablement jugé, en déclarant qu'elle prononceroit ſur le jugement de Louis Capet. C'eſt évidemment ramener la queſtion de l'inviolabilité ; car, ſoutenir qu'il faut faire ratifier par le peuple le jugement de la Convention, c'eſt donner à un individu une puiſſance ſupérieure à celle de l'autorité immédiatement établie par le peuple, pour faire ce qu'il étoit dans l'impoſſibilité de faire lui-même ; car juger, c'eſt exercer la fonction exécutive, ce que le peuple ne peut jamais faire lui-même ; & je défie qu'on puiſſe me prouver le contraire. C'eſt donner à un monarque déchu, détrôné & accuſé par les repréſentans du peuple, un droit qu'il n'avoit pas, qu'il ne pouvoit avoir même en ſa qualité de roi, relativement à une Convention nationale. Ce ſeroit détruire dans le peuple toute idée du juſte & de l'injuſte ; ce ſeroit renverſer toutes les baſes de la moralité, car tous les complices de Louis Capet, quels qu'ils ſoient, ſont puniſſables de mort par la loi. Et lui ! cauſe première, cauſe dirigeante, lui ! conduiſant la main des aſſaſſins de la liberté, les provoquant aux crimes par l'appât des grandeurs, des places, & par l'or corrupteur qu'il

prodiguoit, lui seul ne pourroit être puni au nom de la loi sans la ratification de son jugement par le peuple entier? La plume tombe des mains quand il faut réfuter de pareilles absurdités, & on ne peut se refuser à un sentiment de pitié ou de mépris pour de semblables opinions. L'appel au peuple, dans ce cas, deviendroit un crime, puisqu'il seroit un attentat au droit naturel commun à tous les hommes. Qui pourroit révoquer en doute une pareille vérité? Quoi? dans une nation composée de vingt-cinq millions d'hommes, un individu, parce qu'il auroit été roi, ne pourroit être jugé que par la nation toute entière? Ne seroit-ce pas lui donner un droit égal à celui qui ne peut appartenir qu'à la nation seule? N'est-ce pas une inviolabilité absolue? N'est-ce pas rendre le jugement d'un roi impossible? N'est-ce pas faire revivre dans l'esprit du peuple toutes les erreurs monstrueuses que la superstition a inventées? Je vous le demande, citoyens! pouvez-vous concevoir qu'un juri de 25 millions d'hommes puisse prononcer sur un fait dont il est impossible qu'il soit assez instruit pour asseoir un jugement certain? Pouvez-vous concevoir que l'existence d'un tyran soit tellement précieuse, qu'on ne puisse prononcer sur son sort sans le concours de la société entière? Parce qu'il pouvoit, & qu'il a fait périr des milliers d'hommes, pour son bon plaisir, il faut rassembler des millions d'hommes pour juger s'il est coupable, & s'il peut être puni? C'est favoriser tous les complots contre la liberté; c'est réveiller toutes les idées superstitieuses, qu'un roi étoit l'image de Dieu sur la terre; c'est armer les mains sanguinaires du fanatisme, de l'ignorance & de la stupidité féroce, pour égorger les patriotes amis de l'humanité; c'est détruire la révolution, la liberté, & frayer à la tyrannie la route pour remonter sur le trône par la guerre civile. La royauté est donc le plus grand de tous les crimes, puisqu'on ne peut la défendre qu'en employant le crime, & en violant les lois & les principes de la justice! N'étoit-il pas inoui, jusqu'à ce jour, que pour se justifier d'un forfait, on alleguât qu'on avoit le droit de le commettre? L'innocence dit : je n'ai jamais

commis le crime, je l'ai toujours eu en horreur : mais elle ne dit pas, on ne peut me juger, je suis inviolable. Pour avancer de pareils principes, il faut être bien convaincu de cette vérité affligeante pour l'humanité, que les hommes ont deux passions favorites, que la philosophie ne détruira jamais ; celle de l'erreur, & celle de l'esclavage.

Suivant les vrais principes, il est constant que Louis Capet ne peut avoir le droit d'appel au peuple du jugement de la Convention ; il est encore vrai que la Convention elle-même ne peut faire cet appel, ou demander au peuple qu'il ratifie son jugement, sans aller directement contre la mission qu'elle a reçue de la nation. Mettons cette vérité dans son dernier degré d'évidence. La Convention a décrété que Louis Capet seroit jugé & qu'il le seroit par elle. La Convention a donc reconnu toute l'étendue de son pouvoir, & consacré de la manière la plus expresse l'objet de sa mission. Quand elle aura émis son vœu, & prononcé le jugement de Louis Capet, peut-elle renvoyer son jugement aux assemblées primaires pour le faire ratifier ? Non. Une raison invincible, fondée sur l'essence des choses, s'y oppose. D'abord, que peut-on entendre par ratification d'un jugement ? terme impropre dans la circonstance, si ce n'est la confirmation de ce jugement. Or, pour confirmer un jugement, il faut juger de nouveau, se mettre à la place des premiers juges, avoir les mêmes pièces, comparer les mêmes idées, discuter les faits, les rapprocher, & examiner si l'on peut obtenir les mêmes résultats de conviction que ceux qui avoient déterminé les premiers juges dans leur opinion. On a démontré plus haut qu'il étoit physiquement & moralement impossible que la nation entière pût juger en suivant cette marche, & que c'étoit cette impossibilité même, qui avoit forcé la nation à vous déléguer le pouvoir dont vous êtes investis. L'impossibilité absolue qui existoit lorsque vous avez été envoyés, a-t-elle cessé depuis que vous êtes ici ? Non. Car, si la nation ne pouvoit porter un premier jugement, parce qu'il lui étoit impossible de se rassembler pour examiner les faits & les pièces

relatives au procès de Louis Capet, comment pourra-t-elle faire absolument la même chose pour confirmer celui que vous aurez porté, si le même inconvénient subsiste toujours? Si la nation ne peut confirmer, en connoissance de cause, le jugement que vous lui renverrez dans ses assemblées primaires; car elle se trouvera au même & semblable état où elle étoit quand elle vous a envoyés, il ne lui resteroit qu'un parti bien simple à prendre, ce seroit de nommer de nouveaux députés, qui pourroient faire les mêmes opérations que celles que vous avez faites; & s'ils étoient de la même opinion, ils confirmeroient votre jugement, & le feroient exécuter. Je ne sais, mais je crois appercevoir, dans la mesure qui est proposée, des absurdités si palpables sous un rapport, & des effets si dangereux sous un autre, que la liberté de ma patrie ne m'a jamais paru si en danger.

Citoyens, je dois vous faire part de mes craintes, & vous jugerez si elles sont fondées. Si les assemblées primaires émettent leur vœu pour confirmer ou modifier votre jugement, non pas par estime sentie, non pas en connoissance de cause, parce que cela est impossible; mais par estime sur parole, & suivant la confiance qu'elles auront en vous, qu'en résultera-t-il? C'est que vous ferez prononcer bien ouvertement tous les partis qui existent en France, & vous les forcerez à se réduire à deux, puisque Pétion a réduit toutes les propositions à faire aux assemblées primaires à deux questions simples, sur lesquelles on prononcera, sans examen, par oui ou par non. Nous aveugler au point de croire que les intrigans, les ambitieux, les gens trompés par le fanatisme, les ci-devant nobles, les prêtres, les ames foibles, & généralement tous ceux qui aiment les richesses & la domination, ne penchent pas pour la royauté, ce seroit vouloir nous dissimuler à nous-mêmes la vérité.

Eh bien! toutes ces personnes-là, maintenant en silence & dans l'attente de l'évènement, & de la constitution dont vous vous occupez, vont se réveiller, se relever de leur

abattement, ſe rapprocher, ſe rallier, & prononcer légalement un vœu, une opinion, que la pudeur, la crainte les empêchent de manifeſter, mais ſous prétexte que ce ſera le ſentiment de leur conſcience qui les dirigera; car les ſcélérats parlent toujours de conſcience, d'honneur & de probité; ils donneront hautement un avis qu'ils oſoient à peine manifeſter dans l'intimité du ſecret. Vous ferez ce que la cour avoit tenté de faire, vous accomplirez ſon projet favori, & celui de ſes lâches partiſans! C'eſt ici l'inſtant de vous le développer: perſonne de nous n'ignore, puiſque ce fait eſt de notoriété publique, que le but des pétitionnaires du mois de juin c'étoit de reconnoître les partiſans de la royauté; & dans quel temps? C'eſt à l'époque où l'ennemi, à qui nos places étoient vendues, étoit préparé à entrer en France. Le patriotiſme déjoua les pétitionnaires, & la France fut ſauvée. Quel langage les émigrés tenoient-ils aux puiſſances étrangères? Entrez en France, diſoient-ils, & vous verrez les honnêtes gens ſe rallier auprès du trône. Les honnêtes gens de ce temps-là n'exiſtent-ils plus en France? Qui oſeroit le nier? ils exiſtent! Et vous voulez par un décret les forcer, en leur ame & conſcience, à émettre un vœu qu'ils ne peuvent légalement prononcer; car il eſt d'une vérité éternelle que des millions d'hommes ne peuvent juger ſur un fait dont ils ne peuvent avoir la connoiſſance exacte que la juſtice exige. Ce que Louis Capet lui-même n'a oſé demander, la Convention peut-elle le demander pour lui? Savoit-il......? Mais banniſſons tout ſoupçon injurieux; il ne doit jamais entrer dans le cœur de l'homme de bien; mais combattons l'erreur avec les armes de la vérité, avec calme & ſans paſſions, que celle de l'amour de la patrie; les craintes mêmes exagérées, dans ce cas, ſont louables & deviennent des vertus.

Citoyens, reſſouvenez-vous que l'appel au peuple, s'il a lieu, va faire prononcer ouvertement deux partis en France; le parti de la tyrannie, & le parti de la liberté. Reſſouvenez-vous que ces deux ennemis irréconciliables ne ſe par-

donnent jamais, & que l'existence de l'une d'elle cause nécessairement la mort de l'autre. Ressouvenez-vous enfin, qu'au printemps prochain toutes les puissances despotiques de l'Europe doivent nous assaillir, qu'elles ne peuvent triompher que par nos divisions, & succomber que par notre union.

Citoyens, après avoir médité sur ces vérités, prononcez sur l'appel au peuple. Ici ma plume s'arrête malgré moi.... Il y a des tableaux que des ames sensibles ne peuvent tracer. La mienne est de ce nombre.

Je vais répondre à quelques objections faites par les orateurs qui ont parlé pour l'appel au peuple. D'abord, j'écarte toutes les belles phrases oratoires, toutes les imputations faites à ceux qui pensent différemment; ceci ne prouve rien, ce sont les raisons & les principes qu'il faut employer, & non les déclamations.

On dit: s'opposer à l'appel au peuple, c'est attenter au droit de souveraineté du peuple, parce que lui seul a droit de confirmer ou de rejeter le jugement que vous porterez contre Louis Capet.

Cette objection est détruite par ce qui a été dit précédemment; j'ajouterai seulement qu'on ne peut renvoyer au peuple, pour confirmer un jugement sur un fait, quand il a été impossible au peuple de prononcer sur ce fait; & que la Convention n'a été nommée que pour faire ce que le peuple ne pouvoit faire lui-même; en remplissant leur mission, les représentans du peuple ne violent donc point la souveraineté du peuple; ils accomplissent, au contraire, sa volonté souveraine; ils se montrent dignes de la confiance de leurs commettans.

Mais quelle effrayante responsabilité la Convention n'encourra-t-elle pas, si elle néglige de faire confirmer son jugement dans les assemblées primaires?

Je dis que la Convention ne peut se mettre à l'abri de la responsabilité, quelque mesure qu'elle prenne; car, ou

le jugement qu'elle portera sera fondé sur les principes de l'éternelle justice, ou il sera contraire à ces principes. Dans le premier cas, l'homme de bien ne peut craindre la responsabilité, puisqu'il a rempli ses devoirs ; dans le second, la ratification par le peuple français entier du jugement que vous porterez, s'il est inique, ne le rendra pas équitable ; & la faute ne pourroit lui être imputée ; car il n'auroit approuvé ni ratifié en connoissance de cause, mais par la confiance qu'il auroit eue en vue, & tout le poids de la responsabilité n'en peseroit pas moins sur vos têtes. Cette mesure, loin d'être dictée par la prudence, le seroit par la foiblesse & la pusillanimité. Les représentans d'un peuple libre ne doivent craindre que deux choses ; le crime & l'esclavage. Toute autre crainte doit être bannie de leurs ames.

Louis Capet, dit-on encore, a mérité la mort, personne n'en peut disconvenir ; mais n'est-il pas intéressant au salut de l'état qu'il ne périsse pas ? Le bannissement, la réclusion ne seroient-elles pas des mesures de prudence ? Les puissances étrangères ne vous menacent-elles pas de venger la mort de Louis Capet, si vous le condamnez à perdre la tête ? Dans quelles circonstances plus importantes sera-t-il nécessaire de consulter le vœu du peuple ?

Je répondrai d'abord qu'il est aussi impossible que la nation délibère en masse sur ces grands objets, comme il est impossible qu'elle puisse sainement juger sur les crimes de Louis Capet, & sur la punition qu'ils méritent. Ou Louis Capet a mérité la mort, ou il ne l'a pas méritée ? Dans le premier cas, la loi existe, elle a prononcé sur son sort ; dans le second, la justice réclame son absolution. Il ne reste plus de choix intermédiaire entre ces deux alternatives ; consulter la nation pour savoir si, par des considérations politiques, par la crainte des despotes ses voisins, elle veut violer la loi ; car, la modifier dans ce cas, c'est la violer, c'est proposer à la nation un acte de foiblesse, de pusillanimité ; je dirois presque de lâcheté ; c'est la déshonorer, c'est l'avilir à ses propres yeux, & à

ceux de toutes les nations. Nulles considérations politiques, quand elles blessent la justice & l'honneur, ne doivent déterminer ou influencer un peuple libre ; il ne doit pas vouloir seulement ce qui lui est utile, mais encore ce qui est essentiellement juste ; & il doit rejeter l'utile, s'il blesse la justice. Si vous pouviez laisser croire un instant aux despotes de l'Europe, que c'est la crainte que vous aviez d'eux qui a dirigé votre opinion dans l'affaire de Louis Capet, ils vous redemanderoient bientôt son rétablissement sur le trône avec celui de toute la puissance despotique. Quand un peuple veut être libre, il doit prendre pour devise, la liberté ou la mort. La nation française l'a adoptée, elle sera digne de la porter.

On objecte aussi que la Convention a décrété que la nouvelle constitution seroit présentée à l'acceptation du peuple. On demande pourquoi on ne présenteroit pas également le jugement de Louis Capet à sa ratification, & pourquoi on redoute tant les troubles dans ce cas, & qu'on paroît ne les pas redouter dans l'autre.

Ce n'est pas connoître les principes, & c'est confondre deux cas absolument dissemblables, en faisant cette objection. En effet, la constitution, ou le pacte social, ne pouvant être que l'expression de la volonté générale ; il est clair, comme le dit Rousseau, que dans la puissance législative le peuple ne peut être représenté ; mais qu'il peut & doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Délégués pour faire une constitution, cette constitution ne peut devenir l'expression de la volonté générale que par l'acceptation de la nation en masse. Mais délégués aussi pour juger Louis Capet, le peuple est réellement représenté par vous dans ce cas, & vous seuls pouvez prononcer sur le fait, parce que vous seuls pouvez le connoître ; c'est précisément parce que dans ce sens vous devenez forcément puissance exécutive, que votre jugement n'a pas & ne peut pas avoir besoin de la ratification du peuple pour être exécuté. Le reste de l'objection tombe de

lui-même ; & d'autres orateurs, avant moi, y ont suffisamment répondu.

Citoyens, suivez les principes de l'éternelle justice, ou craignez d'aller grossir la foule des grands exemples qui prouvent aux législateurs cette éternelle vérité ; que pour rendre leurs institutions stables, elles doivent être fondées sur les lois immuables de la nature.

Je conclus à ce que l'appel au peuple soit rejeté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.